

## CHAPITRE 32

Loi modifiant la Loi de la taxe sur les repas et l'hôtellerie

|Sanctionnée le 22 décembre 1978|

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

s.R., c. 73, 1. L'article 9a de la Loi de la taxe sur les repas et l'hôtellea. 9a, remp. rie (Statuts refondus, 1964, chapitre 73), édicté par l'article 1 du chapitre 22 des lois de 1974, est remplacé par le suivant:

Subvention sur taxe perçue.

- «**9**a. En vue d'aider au financement des municipalités ayant une population d'au moins 150,000 habitants, selon le dernier recensement fait en vertu de l'article 16 de la Loi sur la statistique (Statuts du Canada), chacune de ces municipalités a droit, pour chaque exercice financier à compter du 1<sup>er</sup> avril 1978, à une subvention payable à même le fonds consolidé du revenu égale à 58.60 pour cent de la taxe perçue sur son territoire en vertu de la présente loi pendant le même exercice.»
- s.R., c. 73, **2.** L'article 9b de ladite loi, édicté par l'article 1 du chapitre a. 9b, mod. 22 des lois de 1974, est modifié par le remplacement du paragraphe a du premier alinéa par le suivant:
  - «a) au plus tard les quinzième et dernier jours de chaque mois de chaque exercice financier un montant égal à ½4 de 58.60 pour cent de la taxe perçue sur son territoire en vertu de la présente loi pendant le dernier exercice financier pour lequel le montant de cette taxe est connu; et».

Effet des articles 1 et 2 de la présente loi ont effet depuis le aa. 1 et 2. 1 er avril 1978.

Entrée en vigueur. 4. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.